

Ministère de l'Agriculture
Direction de l'Aménagement Rural et des Structures

Service Régional de l'Aménagement
des Eaux
Provence - Côtes d'Azur

Direction Départementale
de l'Agriculture
des Bouches-du-Rhône

MRS D 1983

Etude Générale de Modernisation
des Irrigations de la Basse Durance

Canal ou "Beal"
du Moulin de Senas

Organisation et Ouvrages



Délégation de Marseille
Immeuble le Noailles - 62, La Canebière
13001 MARSEILLE
Tél. 04 96 11 36 36 - Fax 04 96 11 36 00

Mémoire descriptif

HISTORIQUE ET SITUATION JURIDIQUE

LE CANAL OU BEAL DU MOULIN DE SENAS

-o-

Septembre 1975

Le canal ou béal du Moulin de Sénas

-0-

SOMMAIRE

- 0 - Présentation générale
- 1 - Historique
 - 11 - Les origines
 - 12 - L'établissement de la prise en Durance
 - 13 - La réglementation des "36 heures"
 - 14 - La création de l'association
 - 15 - La période des usiniers et des procès
 - 16 - L'acquisition du béal par la commune
 - 17 - Les transformations apportées par E.D.F.
- 2 - Situation juridique -
 - 21 - Droits d'eau
 - 211 - Concession
 - 212 - Convention E.D.F. - A.S.A. des arrosants du béal du Moulin de Sénas -
 - 21.20 - Généralités
 - 21.21 - Texte de la convention
 - 22 - Textes régissant l'organisme
 - 221 - Statuts et règlement intérieur -
 - 22.10 - Généralités
 - 22.11 - Statuts de l'association
 - 222 - Dispositions internes de fonctionnement -
 - 22.21 - Distribution des eaux
 - 22.211 - Mode d'emploi des eaux et conditions de leur répartition -
 - 22.22 - Redevances
 - 22.220 - Généralités
 - 22.221 - Textes concernant les redevances -

- 22.23 - Déversements, rejets, fuites du béal du Moulin de Sénas -
- 22.24 - Etablissement et entretien des ponts et ouvrages -
 - 22.241 - Lettres patentes du 25 juillet 1428
 - 22.242 - Règlement de l'association
 - 22.243 - Convention E.D.F. - A.S.A. des arrosants
- 22.25 - Réception d'eaux d'écoulements et d'eaux usées par le canal -
- 223 - Contrôle administratif -

Le canal ou béal du Moulin de Sénas

--0--

0 - PRESENTATION GENERALE -

--0--

Le béal du Moulin de Sénas dispose d'une dotation d'eau de Durance qui résulte d'une autorisation de prendre l'eau donnée au XIV^e siècle par l'évêque de Marseille, seigneur de Mallemort, au seigneur de Sénas.

Le débit à dériver de la rivière n'était pas précisé et n'a pas été régulièrement fixé par la suite, la réglementation de la prise n'ayant jamais été faite.

Le béal dispose par ailleurs d'eaux de sources, captées au lieu-dit "les Surgens", à proximité de l'ancienne prise en Durance.

Le canal du béal du Moulin appartient à la commune de Sénas, qui l'a acheté en 1924.

Il est géré par une association syndicale autorisée : l'association des arrosants du béal du Moulin de Sénas. Cette association est réglementée par un arrêté préfectoral du 6 février 1856, confirmé par une ordonnance royale du 18 août 1858 et modifié par un arrêté préfectoral du 6 août 1897.

Les eaux du béal servent à l'irrigation des terres dans la commune de Sénas. Cependant, elles n'assurent pas toutes les irrigations de la commune.

Le béal disposait d'une dotation officielle de 750 l. en Durance. Il peut véhiculer à plein débit 2.000 l/seconde environ.

Les jaugeages de juin 1952 ont indiqué un débit de 1.753 l/sec. C'est ce débit, diminué d'une quantité de 200 l/sec. attribuée aux sources (soit 1553 l/sec.), qui a été retenu dans la convention passée avec E.D.F. par l'association, le 26 septembre 1960.

La prise du canal était située à proximité du pont de Mallemort, aux environs de la digue de Malespine. Le canal reçoit, de plus les eaux de la source des Surgens, quelques dizaines de mètres en aval de la prise en Durance. Le béal se dirige ensuite directement vers Sénas, en restant au nord de la R.N.7 - Il passe à proximité de l'agglomération, puis prend une direction franchement nord, jusqu'à la limite de la commune d'Orgon.

On peut considérer que le béal du Moulin de Sénas, en tant que canal d'irrigation entretenu par l'association, se termine à la limite des deux communes. C'est d'ailleurs en ce point qu'il cesse d'appartenir à la commune de Sénas, après un parcours de 7 km. depuis la prise.

Le canal continue toutefois sur le territoire d'Orgon, pour conduire les eaux non utilisées vers l'usine du Rocher. Avant d'atteindre cet ancien moulin, il traverse la R.N.7 et le canal des Alpines septentrionales. Il reçoit dans cette zone les eaux provenant du drainage de la partie ouest de la plaine, par les roubines du Meyrol d'Eyguières et du Lavoir de Sénas. Il reçoit aussi les eaux de la concession King, provenant du canal des Alpines.

Après avoir mis en mouvement l'usine du Rocher, le canal se dirige vers l'agglomération d'Orgon, en longeant le relief des Alpilles. Il se termine à proximité du croisement de la R.N.7 et de la voie ferrée, en bordure de la Durance, dans un bassin.

A ce bassin, commence le canal de Plan et Crau, dans lequel les eaux se déversent en général. Elles peuvent aussi être rejetées en Durance.

A la suite de l'aménagement agro-industriel de la basse Durance, le béal du Moulin de Sénas a été réalimenté à partir du canal industriel E.D.F. et la prise en rivière a été abandonnée. Le débit destiné au canal est délivré en même temps que celui de la première branche du canal des Alpines septentrionales. Sur ce dernier canal, la prise du béal est située à hauteur de l'aqueduc Anselme, dans la commune de Mallemort.

Les eaux gagnent ensuite l'ancien Béal, au moyen d'un ouvrage d'amenée d'eau agricole, constitué par un canal bétonné de 2500 m. de long. Cet ouvrage rejoint le béal en un point situé en amont immédiat du vannage des Surgens.

Le débit maximum de 1.553 l/sec. délivré au béal est soumis à modulation au cours de l'année.

Le canal ou béal du Moulin de Sénas

-0-

1 - HISTORIQUE -

-0-

11 - Les origines

Sur le territoire de Sénas existaient, à l'origine, plusieurs ruisseaux, alimentés par les sources (ou Surgens) de "La Bienheureuse Marie", situées dans les alluvions de la Durance, entre Mallemort et Sénas. Ces roubines, qui traversaient ou côtoyaient le village, étaient utilisées pour les besoins des habitants et l'arrosage des champs, avant d'aller se perdre en Durance, vers Orgon.

Lorsque, au début du XIII^e siècle, l'augmentation de la population nécessita la création d'un moulin, les roubines furent toutes réunies à la principale, agrandie et transformée pour donner la force motrice au moulin. Celle-ci devint le béal de Sénas.

A environ 60 m. en amont du moulin, on ménagea dans la berge une ouverture, destinée à laisser passer, pour l'usage et les besoins des habitants, une quantité d'eau à peu près équivalente à celle que véhiculait primitivement la grande roubine, désormais confondue avec les autres. Cette ouverture, qui subsiste encore, fut dénommée : "Trou des jardins".

Les droits des habitants de Sénas sur les eaux des sources semblent avoir été aussi importants que ceux que pouvait posséder le seigneur du pays, propriétaire du moulin.

Le plus ancien titre connu, relatif à l'usage commun des eaux, est un acte transactionnel du 5 octobre 1302, passé entre le sieur Raynaud de Porcelet et les consuls de Sénas, qui prononce arbitralement que les habitants ont le droit, déjà ancien, de se servir des eaux du béal, en amont du moulin, en se conformant aux usages établis et, en aval, en tout temps et à toute heure.

12 - L'établissement de la prise en Durance

Les eaux des sources s'avèrent rapidement insuffisantes. Pour y suppléer, le seigneur de Sénas avait essayé, à plusieurs reprises, d'amener dans le béal les eaux de la Durance, sans aucun succès, le lit de la rivière étant en contrebas du territoire de la commune. Il demanda alors à l'évêque de Marseille, seigneur de Mallemort, la permission de prendre en Durance, sur ses terres, l'eau nécessaire à la marche du moulin. Cette autorisation, accordée moyennant finances, fut donnée par lettres patentes du 4 mai 1303.

Le seigneur de Sénas n'usa pourtant pas de cette autorisation et les choses restèrent en l'état jusqu'au début du XVe siècle, lorsque le baron de Jarente, seigneur de Sénas, décida de faire creuser, au travers des terres de Mallemort, le canal destiné à amener les eaux de la Durance dans le béal. La communauté de Mallemort, qui avait oublié la concession de 1303, fit arrêter les travaux du baron et lui intenta un procès. Le seigneur de Sénas en appela alors à l'évêque de Marseille qui, par de nouvelles lettres patentes du 25 juillet 1428, confirma celles de son prédécesseur.

L'introduction dans le béal des eaux limoneuses de la Durance occasionna vite des frais de repurgement importants, dont la charge était supportée par le seul seigneur. Aussi demanda-t-il à la communauté de se soumettre à une sentence arbitrale. Celle-ci, rendue le 28 janvier 1442, mettait à la charge des habitants un tiers des frais d'entretien du béal dans sa traversée du territoire de Sénas, arguant qu'il était juste et équitable de faire supporter une partie des charges à ceux qui jouissaient d'une partie des avantages.

Pendant plus de deux siècles, arrosants et exploitants du moulin se soumièrent à cet arbitrage, sans incident notable.

13 - La réglementation des "36 heures"

Mai, en 1645, un nouvel arbitrage s'avéra nécessaire. Une sentence, rendue le 16 septembre 1648, prononça que les habitants devaient être maintenus en la jouissance de prendre, en tout temps, l'eau du canal par le Trou des jardins existant, dont l'ouverture devrait être conforme au type déposé aux archives royales.

Il ~~était~~, en outre, demandé à la communauté de produire les titres justifiant du temps pendant lequel les usagers pouvaient prendre ailleurs sur le canal l'eau pour leurs arrosages. En attendant, une mesure provisoire fut prise, selon laquelle les arrosants pourraient prendre les eaux du samedi midi au dimanche minuit.

Les titres ne purent être produits et le règlement provisoire devint définitif.

Au commencement du XVIII^e siècle, la partie supérieure du canal fut obstruée par les alluvions, à un point tel que les eaux des sources elles-mêmes n'arrivaient qu'en faible partie à Sénas et, pendant deux ans, eût lieu une chasse à l'eau continuelle entre le meunier et les arrosants.

Pour remédier à la situation, il était nécessaire de recréuser le canal et il fallut définir dans quelle mesure chacun des utilisateurs devrait participer aux dépenses des travaux.

Une transaction fut passée le 16 avril 1710, selon laquelle la communauté payerait un tiers des dépenses sur tout le parcours du canal, dans les territoires de Mallemort et de Sénas. En compensation, les habitants étaient autorisés à user des eaux, du samedi midi jusqu'au mardi midi.

Cette convention ne fut pas de longue durée. En effet, en 1711 le marquisat de Sénas fut acheté par le seigneur de Lubières et celui-ci signifia bientôt à la communauté d'avoir à réduire les arrosages aux 36 heures par semaine fixées par la sentence de 1648.

La communauté invoqua alors la transaction de 1710 et, devant la volonté persistante du seigneur, refusa de payer la part de frais d'entretien qui lui incombait. Des procès s'engagèrent et l'affaire fut portée devant la Chambre des Eaux du Parlement d'Aix, où siégeait d'ailleurs comme conseiller ledit seigneur de Lubières. Le 30 juillet 1714, la chambre rendit un arrêt, qui ramenait les arrosants à la réglementation des "36 heures", tout en les obligeant à continuer de participer aux frais d'entretien du béal, tels que précisé dans la transaction de 1710.

La communauté en appela au Parlement, mais, après de nombreux déboires, comprenant sa faiblesse pour lutter contre l'influence du seigneur, elle abandonna momentanément son appel.

La communauté tourna d'ailleurs rapidement la difficulté, en versant chaque année au meunier, locataire du sieur de Lubières, une redevance pour qu'il laissât aux habitants toute liberté d'arrosage. Puis la disette d'eau amena, en 1722, les consuls de Sénas à prendre eux-mêmes à ferme le moulin, pour une durée de neuf ans. Le seigneur saisit l'occasion pour introduire dans le texte du bail une clause, aux termes de laquelle la propriété pleine et entière du canal et des berges lui était reconnue.

A l'expiration des neuf années, la communauté ne renouvela pas le bail, préférant en revenir à la situation primitive, qui consistait à donner 200 francs par an au meunier, pour avoir la permission d'arroser à volonté.

Toutefois, l'appel au Parlement fut repris quelques années plus tard par la communauté. Malheureusement, la Chambre des Eaux, par un nouvel arrêt du 10 juin 1744, confirma purement et simplement la décision de 1714.

14 - La création de l'association

Pendant les années de la Révolution, il semble que les arrosants eurent toute liberté d'utilisation des eaux. Mais, sous l'Empire, les nobles retrouvant leurs biens, de nouveaux conflits naquirent.

En 1810, le marquis de Beausset, successeur de M. de Lubières, signalait au préfet que les nombreuses coupures faites dans les berges par les arrosants mettaient la solidité du canal en danger. Il en profitait pour revendiquer la propriété des berges et du plafond du canal et protestait contre l'usage immodéré des eaux. Il demandait, en conséquence, l'autorisation d'attaquer la commune.

Le conseil municipal, saisi de la question, délibéra qu'il ne voulait pas plaider et qu'il préférerait adhérer aux demandes du marquis. A la suite de cette délibération, des experts furent nommés par l'administration, pour définir le nombre de prises nécessaires pour satisfaire aux besoins des habitants. Leur rapport, déposé le 7 juillet 1810, indiqua 31 martelières : la réglementation qui en découlait n'entraînait aucune mesure restrictive des droits des arrosants.

Le marquis de Beausset persista cependant à vouloir actionner la commune et à la rendre responsable des actes de certains arrosants. C'est alors que, sous l'impulsion d'un nouveau maire, le conseil municipal délibéra, le 7 mai 1811, qu'il se désintéressait de la question des arrosages, laissant aux arrosants le soin de se défendre.

Abandonnés à eux-mêmes, les arrosants s'organisèrent en association syndicale, par un acte du 3 mai 1812. Un règlement administratif fut élaboré et signé le 26 juillet suivant. L'acte d'association et le règlement furent approuvés par des arrêtés préfectoraux, les 6 octobre 1814 et 29 novembre 1815.

L'organisation de l'association fut même sanctionnée par une ordonnance royale du 13 mai 1818, dans laquelle d'ailleurs M. de Beausset parvint à faire insérer qu'il était propriétaire du canal "qui avait été creusé par ses auteurs". Ces derniers textes apportaient une plus grande liberté dans l'usage des eaux. Il en coûtait d'ailleurs peu au propriétaire d'oublier la réglementation des "36 heures" jadis en vigueur, puisque la concession de 1303, illimitée quant au volume d'eau à introduire dans le béal, lui permettait en fait d'alimenter suffisamment le canal pour satisfaire aux besoins des arrosants et du moulin de Sénas.

15 - La période des usiniers et des procès

Le moulin, le canal et les droits qui y étaient attachés furent vendus le 21 février 1850 par l'héritier de M. de Beausset, Renault de Lubières, à un négociant anglais, M. King, déjà propriétaire du moulin d'Orgon.

Ce dernier prit rapidement l'initiative de nouveaux accords qui, pensait-il, devaient servir autant ses intérêts d'usinier que les intérêts agricoles de la commune. De fait, une convention fut signée le 20 juillet 1850, par laquelle il renonçait, pour une période d'un an, à se prévaloir de ses titres, pour restreindre les arrosages des habitants de Sénas à 36 heures par semaine, moyennant versement par l'association d'une indemnité annuelle forfaitaire de 800 francs. Peu de temps après, le 8 novembre, M. King adressait au préfet une pétition, afin de faire régler administrativement sa prise d'eau ; cette pétition ne devait cependant pas aboutir.

L'accord du 20 juillet 1850, qui ne devait porter que sur la campagne d'arrosage, resta en vigueur pendant quelques années. Après quoi, par simple accord verbal, l'association se chargea de toutes les dépenses concernant la captation des eaux de Durance et obtint ainsi la liberté de dériver pendant le jour toutes les eaux du canal, qui étaient réservées la nuit à la marche du moulin.

Il résulta de ces accords une extension notable des superficies irriguées, laquelle contribua à rendre nécessaire une nouvelle réglementation de l'association. Celle-ci fut établie par un arrêté préfectoral du 6 février 1856, confirmé par une ordonnance royale, le 18 août 1858. Ces textes plaçaient l'association sous un régime d'association syndicale forcée.

A la mort de M. William F. King, en 1860, la totalité de ses propriétés passa entre les mains de son neveu John M. King. Ce dernier décéda en Avignon, le 19 janvier 1891 et ses biens furent partagés entre ses enfants le 19 février de la même année, le canal et les moulins (Sénas et Orgon) étant attribués à Henry A. King.

Celui-ci, décidé à se débarrasser desdits immeubles, proposa à l'association la cession du moulin de Sénas avec tous les droits y attachés.

Le syndicat des arrosants de Sénas, qui ne pouvait conclure une telle affaire comme aurait pu le faire un simple particulier, fut long à prendre une décision. Lorsqu'il fut enfin prêt à passer l'acte de vente au prix fixé par M. King, celui-ci venait de céder définitivement le 21 mars 1896, le béal et les moulins de Sénas et d'Orgon à M. Lucien Gamet.

Dès lors, la nature des relations, excellentes depuis 1850, entre le propriétaire du béal et les arrosants, allait prendre une autre tournure.

Immédiatement après la signature de l'acte de vente, M. Gamet notifia au syndicat, par lettre recommandée adressée au directeur le 1er avril 1896, la défense de se servir des eaux de son canal en dehors des "36 heures" par semaine fixées par les anciens titres, sauf le "Trou des jardins". Il lui fit par ailleurs connaître qu'il était disposé à lui concéder le droit de dériver, à toute heure, les eaux d'arrosage, moyennant le versement d'une indemnité annuelle de 10.000 francs.

Cette proposition fut jugée inacceptable par l'association et il s'en suivit de nombreuses confrontations.

Cette même année 1896, la pénurie d'eau en Durance entraîna la prise d'un arrêté préfectoral, le 14 mai, réglementant le débit des canaux, qui fixa officieusement à 750 l/sec. la "dotation" du béal, non définie dans les actes de 1303 et 1428.

Après un an d'expectative, M. Gamet fit sanctionner par des procès-verbaux les nombreux arrosants qui ne respectaient pas la réglementation des 36 heures. Le juge de paix condamna chacun des délinquants à payer une indemnité au propriétaire du canal. Il condamna en outre l'association à relever lesdits délinquants des condamnations prononcées.

A cette époque, le règlement de l'association fut modifié par un arrêté préfectoral du 6 août 1897, qui place l'association sous le régime de la loi de 1865-1888, la transformant en association syndicale autorisée.

Le syndicat des arrosants engagea la lutte contre M. Gamet devant le tribunal de Tarascon, qui confirma la condamnation par un jugement du 31 décembre 1898.

Le syndicat fit appel de ce jugement et un arrêt de la Cour d'Aix du 7 juin 1899, confirmé par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 17 juin 1901 fixa les droits respectifs du propriétaire et des arrosants. Il précisait que les arrosants, en amont du moulin, étaient soumis à la réglementation des 36 heures, réserve faite du "Trou des jardins", lequel devait couler constamment par une ouverture de 6 pouces de diamètre, et que les arrosants en aval du moulin avaient droit à toute heure d'user pour leurs besoins des eaux de fuite du moulin.

Cet arrêt ne donnait pas entière satisfaction aux arrosants, qui souhaitaient voir plus nettement précisés les droits respectifs du moulin et de l'association.

C'est pourquoi, le 6 décembre 1899, le directeur du syndicat, maire de Sénas, adressa un long mémoire au ministère de l'agriculture, en conclusion duquel il demandait le partage des eaux, à la prise, entre le moulin et les arrosants. Cette demande fut rejetée par la direction de l'hydraulique agricole, le 14 avril 1902.

Ainsi, au début du siècle, les arrosants étaient-ils encore limités à une utilisation des eaux de 36 heures par semaine en amont du moulin, sauf le "Trou des jardins", ce qui leur apportait une gêne certaine.

16 - L'acquisition du béal par la commune

En 1920, les héritiers de M. Gamet, désireux de se dessaisir du moulin et du béal, engagèrent des pourparlers avec la commune qui, de son côté, souhaitait réaliser une adduction d'eau au profit de ses habitants et assurer l'assainissement du village. Il lui était nécessaire, pour cela, de posséder le moulin et de prélever une partie des eaux du canal.

L'entente se fit et une promesse de vente fut signée, le 21 octobre 1923.

Le 15 mai 1924 avait lieu la vente définitive, approuvée le 4 juin suivant par le préfet.

La commune de Sénas se trouva ainsi propriétaire du moulin, du béal et de tous les droits y attachés.

L'acte de vente précisait que la commune aurait le droit d'utiliser les eaux pour tous ses usages et sans limitation de temps et de superficie, à la condition expresse de respecter les droits des tiers tels qu'ils étaient établis. Obligation était faite à la commune de respecter les droits des usagers de l'aval, c'est-à-dire le moulin du Rocher ou d'Orgon (conservé par les hoirs Gamet), les arrosants de Plan et Crau d'Orgon. A cet effet, elle devait laisser les eaux suivre normalement leur cours, de telle sorte que ces usagers puissent jouir de la totalité des eaux non utilisées par les habitants de Sénas, c'est-à-dire "dans la mesure seulement où les eaux ne seront pas utilisées par les habitants de Sénas".

Il ne fut plus alors question de réglementation de l'arrosage et d'excellentes relations existent depuis entre la commune, propriétaire du canal et le syndicat des arrosants.

Le moulin de Sénas fut désaffecté en 1933.

17 - Les transformations apportées par E.D.F.

Le 26 septembre 1960, l'association des arrosants du béal du Moulin de Sénas a passé une convention avec E.D.F., en application de la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 sur l'aménagement de la Durance, pour fixer les modalités de réalimentation en eau à partir du canal industriel. Cette convention a été soumise à l'approbation de la commune, propriétaire du canal.

Le débit destiné au béal du Moulin de Sénas est, depuis la réalisation des aménagements, délivré à la première branche du canal des Alpes septentrionales, qui le véhicule jusqu'en un point situé à proximité de l'aqueduc Anselme, dans la commune de Mallemort.

Cette particularité de la réalimentation du béal du Moulin de Sénas a nécessité la passation d'une convention particulière entre l'association et la compagnie française d'irrigation, concessionnaire du canal des Alpes septentrionales.

Pour raccorder le béal du Moulin de Sénas au point de réalimentation, E.D.F. a fait construire, pour le compte de la commune, un canal neuf, qui rejoint le béal à environ 300 mètres en aval de l'ancienne prise, immédiatement en amont du vannage des Surgens, dans la commune de Mallemort, après un parcours de 2,5 km. environ.

Le canal ou béal du Moulin de Sénas

-o-

II - SITUATION JURIDIQUE -

-o-

21 - Droits d'eau

211 - Concession -

Il s'agit de la dotation en eau de Durance. En effet, le béal du Moulin de Sénas dispose, par ailleurs, d'un débit d'environ 200 l/sec. provenant des sources des Surgens.

La concession des eaux de Durance a été accordée primitivement au seigneur de Sénas par l'évêque de Marseille, seigneur de Mallemort, par lettres patentes du 4 mai 1303. De nouvelles lettres patentes du 25 juillet 1428 confirmèrent cette concession. Le volume d'eau à dériver de la rivière n'est pas défini par ces textes.

-- Permission accordée au seigneur de Sénas par le seigneur évêque de Marseille, seigneur de Mallemort, pour dériver les eaux de la Durance dans le territoire de Mallemort, le 4 mai 1303 --

"... Il a convenu néanmoins le dit seigneur Raymond de Porcelet avec M. Séris Bausony, procureur du dit seigneur de Marseille, qu'il pourra prendre l'eau et la conduire et passer par le terroir de Mallemort par le lieu acoutumé par lequel de longtemps est en coutume de passer, si vrayment la dite eau ne peut passer par le dit lieu, à cause de quelque empêchement, que par un autre lieu, le moins nuisible suivant l'estime de quatre prodhommes jurés, il pourra avoir et recevoir la dite eau et que le dit seigneur Raymond devra et sera tenu payer l'estime des possessions aux hommes desquelles possessions seront, à connaissance des dits jurés, et pour la dite prise de la dite eau a promis le dit seigneur Raymond, donner et payer au dit M. Séris, au nom du dit seigneur évêque recevant, soixante sols provinciaux en forme censuelle à chaque an et fête St Michel...."

-- Lettres patentes du 25 juillet 1428 --

Le texte de 1428 reprend les termes de celui de 1303. Il ajoute seulement l'obligation de construire deux ponts sur le canal, pour permettre aux habitants de Mallemort d'accéder aux champs isolés par la cuvette de l'ouvrage.

..././

212 - Convention E.D.F. - Association syndicale autorisée des arrosants
du béal du Moulin de Sénas -

.. Approuvée le 26 septembre 1960 et passée en application de la loi du 5 janvier 1955 et de la convention Agriculture-E.D.F. du 24 novembre 1953 -

21.20 - Généralités -

La convention passée le 26 septembre 1960 avec E.D.F. est accompagnée d'une convention particulière passée le même jour entre l'association et la compagnie française d'irrigation, au sujet du transport du débit destiné au béal du Moulin de Sénas par le canal des Alpes septentrionales (1ère branche) (Voir annexe).

Par ailleurs, le fait que la commune soit propriétaire du béal et des eaux et, donc, le véritable concessionnaire, a nécessité l'approbation de la convention E.D.F. par le conseil municipal, le 4 août 1960.

21.21 - Texte de la convention E.D.F.- Association des
arrosants du béal du Moulin de Sénas -

- Titre I - Ouvrages de réalimentation -

Article 1 - Dispositions générales -

A compter de la mise en service de la dérivation par E.D.F. vers les chutes de Salon et St Chamas, le canal du Moulin de Sénas sera réalimenté en un point situé en amont immédiat du vannage des Surgens.

Les eaux destinées au canal du Moulin de Sénas seront acheminées à partir des ouvrages industriels d'E.D.F. par le canal des Alpes septentrionales (2ème branche), dont elles seront séparées en un point situé à hauteur de l'aqueduc Anselme, dans la commune de Mallemort. Elles gagneront ensuite le canal du Moulin de Sénas, au moyen d'un ouvrage d'aménée d'eau agricole, constitué par un canal bétonné de 2.500 m. de longueur environ.

Les ouvrages de réalimentation et l'ouvrage d'aménée d'eau agricole seront construits par E.D.F., pour le compte de la commune de Sénas, propriétaire du canal.

Article 2 - Description des ouvrages -

a) -- Ouvrages de réalimentation --

..édifiés en rive droite du canal des Alpines septentrionales, dans la commune de Mallemort, à proximité de l'aqueduc Anselme, ils comprendront un dispositif approprié de réglage des débits.

b) -- Ouvrage d'amenée d'eau agricole --

..disposé en aval des ouvrages de réalimentation, il sera constitué par un canal bétonné, d'une longueur de 2500 m. environ, aboutissant en un point situé à environ 300 m. en aval de la prise en Durance.

c) -- Un enregistreur de niveau --

Article 3 - Approbation des projets d'ouvrages -

Article 4 - Réception des ouvrages -

Article 5 - Propriété des ouvrages -

La commune de Sénas sera propriétaire des ouvrages suivants :

- ouvrages de réalimentation et d'amenée d'eau agricole-
- enregistreur de niveau --

Titre II - Livraison des débits -

Les organes du dispositif de réglage des débits seront manoeuvrés périodiquement par la compagnie française d'irrigation, en fonction des débits à délivrer à l'association. Celle-ci aura, à tout instant, la possibilité de contrôler les manoeuvres et de s'assurer que toutes les dispositions sont prises par la compagnie française d'irrigation.

Les débits maximaux à délivrer au canal du Moulin de Sénas, dans le courant de l'année, sont fixés de la façon suivante par l'association :

- a) - Mois de "plein arrosage" (5-6-7-8)..... 1.553 l/sec.
(ce débit tient compte d'une déduction de
200 l/sec., débit moyen fourni par la source
des Surgens) -

- b) - Mois d'hiver (11-12-1-2)
sauf pendant le chômage annuel 238 l/sec.
- c) - Mois intermédiaires -- Mars 500 l/sec.
- Avril..... 700 l/sec.
- Septembre..... 800 l/sec.
- Octobre..... 500 l/sec.

Ces débits ne comprennent pas le débit permanent (200 l/sec. en moyenne) de la source des Surgens, que l'association fait son affaire de prélever en sus des débits ci-dessus.

L'ensemble des débits ci-dessus est destiné à couvrir la totalité des besoins actuels des usagers du canal du Moulin de Sénas, sauf en ce qui concerne les installations industrielles alimentées par les eaux du canal. A leur propos, l'association déclare formellement que l'application de la modulation ci-dessus n'entraînera aucun préjudice, en dehors des mois d'hiver. En ce qui concerne cette période, E.D.F. fera son affaire de la réparation du préjudice éventuel causé aux industriels par la diminution du débit du canal.

Article 7 - Révision des débits de la modulation -

Le débit de 1.553 l/sec. des mois de "plein arrosage" pourra être augmenté dans la limite des 20 % prévus par l'article 4 de la loi du 5 janvier 1955.

Si les besoins des mois d'hiver et intermédiaires venaient à évoluer, par exemple dans le sens d'un accroissement dû à un changement de cultures ou à une extension des superficies irriguées, les débits pourraient être revus, sur demande justifiée de l'association ou de l'E.D.F. -

Article 8 - Utilisation du débit des mois de "plein arrosage" -

Dans le cas où l'association n'aurait pas l'utilisation complète du débit des mois de "plein arrosage", elle aurait à indiquer au service E.D.F. chargé de l'exploitation des usines de la basse Durance et cela avant le 15 avril de chaque année, le débit à délivrer pour chacun des mois d'été.

Article 9 - Chômage du canal agricole -

Le chômage du canal du Moulin de Sénas interviendra au cours de la période hivernale. La durée en est fixée en principe à quinze jours par an, au mois de décembre.

Article 10 - Périodes de pénurie -

Les débits faisant l'objet des articles ci-dessus seront assurés dans la limite des débits naturels de la Durance à Cadarache, limite dont la définition a été arrêtée par la convention Agriculture-E.D.F. du 24 novembre 1953.

En cas de pénurie d'eau, l'association devra observer les consignes d'exploitation qui lui seront imposées par la commission exécutive de la Durance. A cet effet, l'association devra informer sans délai la compagnie française d'irrigation des consignes d'exploitation mentionnées et procéder elle-même, conformément aux consignes reçues, au réglage des organes du dispositif prévu, préalablement déverrouillés par la compagnie française d'irrigation.

Article 11 - Chômage des installations industrielles d'E.D.F. -

Dans le cas d'un chômage des installations industrielles situées entre la prise de Cadarache et l'usine de Mallemort, l'alimentation du canal du Moulin de Sénas sera normalement assurée par l'ouvrage industriel de prise en rivière de Mallemort.

Dans le cas d'un chômage des installations industrielles situées entre Lamanon et St Chamas, l'alimentation du canal du Moulin de Sénas continuera à être assurée à partir du canal industriel, grâce à l'ouvrage de garde général, qui sera disposé en travers dudit canal industriel, en aval de la prise d'alimentation de l'ouvrage partiteur des débits agricoles de Lamanon.

Si E.D.F. était amenée à décider un chômage de ses ouvrages situés entre la prise de Mallemort et l'ouvrage partiteur de Lamanon et sauf cas de force majeure, elle s'engage à prendre en considération, dans toute la mesure du possible, les desiderata de l'association, comme ceux des autres usagers intéressés par ledit chômage, en ce qui concerne la date et les délais de réalisation des travaux correspondants et à faire toute diligence pour l'exécution de ces derniers.

Compte tenu de ces dispositions et de convention expresse, la responsabilité d'E.D.F. ne pourra, en aucun cas, être recherchée à l'occasion du chômage de ses installations.

Article 12 - Entretien des ouvrages -

E.D.F. aura la charge de l'entretien des ouvrages généraux de réalimentation qui feront partie du domaine qui lui est concédé.

L'association aura à sa charge l'entretien des ouvrages qui seront la propriété de la commune de Sénas.

Afin de permettre la bonne exécution des travaux d'entretien des ouvrages de réalimentation, situés sur le canal industriel, en aval de Mallemort et communs à plusieurs canaux d'irrigation, ceux-ci et notamment l'association auront à prendre toutes dispositions nécessaires, dans le cas où les dates de leur chômage respectif ne coïncideraient pas, pour adopter une période de chômage commune, d'une durée minimum de huit jours.

Article 13 - Fonctionnement et manoeuvre des ouvrages -

La manoeuvre des ouvrages de réalimentation sera assurée comme suit :

- par E.D.F., pour les ouvrages par lesquels seront délivrés les débits destinés au canal des Alpines septentrionales et au canal du Moulin de Sénas -
- par la compagnie française d'irrigation, pour les organes équipant le dispositif de réglage des débits, mentionné dans l'article 2 et pour la manoeuvre éventuelle des vannes de l'ouvrage de garde prévu en travers du canal des Alpines et en aval immédiat du point de séparation des débits entre les deux canaux -
- par l'association, pour tous les ouvrages dont la commune de Sénas sera propriétaire et, en cas de pénurie seulement, pour les organes du dispositif de réglage préalablement déverrouillés par la compagnie française d'irrigation -

Article 14 - Clause particulière concernant l'acheminement des eaux par le canal des Alpines septentrionales (1ère branche) -

Les débits destinés au canal du Moulin de Sénas seront acheminés par l'intermédiaire du canal des Alpines septentrionales.

Les dispositions suivantes découlent de cette situation :

- Toutes les questions relatives à l'acheminement des eaux du canal du Moulin de Sénas par le canal des Alpines septentrionales ont fait l'objet d'une convention entre E.D.F. et la compagnie française d'irrigation.

- La compagnie française d'irrigation s'est engagée formellement à ne demander aucune participation à l'association des arrosants du béal du Moulin de Sénas pour les frais d'entretien des ouvrages lui appartenant, utilisés pour amener l'eau au canal du Moulin de Sénas.

- Les débits destinés au béal seront séparés de ceux du canal des Alpines septentrionales à l'aqueduc Anselme et déversés dans un ouvrage d'amenée d'eau agricole. Cet ouvrage sera, comme précisé ci-avant, la propriété de la commune de Sénas.

- La manoeuvre des organes du dispositif de réglage des débits du canal du Moulin de Sénas, placé à proximité de l'aqueduc Anselme, sera assurée par la compagnie française d'irrigation. Pour permettre cette manoeuvre, l'association devra faire connaître à la compagnie la modulation annuelle des débits. Les modifications de débit du canal du Moulin de Sénas, par rapport à cette modulation, devront, lorsqu'elles se produiront, être communiquées par l'association à la compagnie française d'irrigation et à E.D.F., pour leur permettre d'en assurer l'application. De même, en période de pénurie, l'association devra signifier à la compagnie française d'irrigation les consignes d'exploitation qui lui auront été imposées. Dans ce cas, la manoeuvre des organes du dispositif de réglage incombera à l'association.

- Les chômages des canaux des Alpines et du Moulin de Sénas comporteront une période commune, d'une durée minimum de huit jours.

- Une commission permanente, comportant deux représentants de chacun des canaux, sera chargée de régler toutes les questions qui leur sont communes.

- Toutes les dispositions réglant les rapports entre l'association et la compagnie française d'irrigation, au sujet des questions communes touchant au transport ou à la délivrance des débits du canal du Moulin de Sénas, ont fait l'objet d'une convention particulière entre les parties intéressées.

Titre III - Clauses administratives d'application -

Article 15 - Contestations -

Article 16 - Durée de la convention -

La présente convention prend effet à compter de la date de mise en service officielle de la dérivation vers les chutes de Salon et Saint Chamas. Elle est conclue pour la durée de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la basse Durance.

Article 17 - Approbation par l'autorité de tutelle -

Article 17 bis - Approbation par la commune de Sénas -

La commune de Sénas est seule propriétaire du canal du Moulin de Sénas.

A ce titre, la présente convention sera soumise, préalablement à sa signature par les parties, à l'approbation du conseil municipal de la commune de Sénas. Elle ne sera valable, en tout état de cause, que si cette approbation est recueillie.

Le procès-verbal de la délibération par laquelle le conseil municipal approuve les termes de la présente convention sera annexé à celle-ci.

Article 18 - Timbre et enregistrement -

22 - Textes régissant l'organisme

221 - Statuts et règlement intérieur -

22.10 - Généralités -

L'association des arrosants du Moulin de Sénas a été formée par un acte du 3 mai 1812, suivi d'un règlement administratif du 26 juillet de la même année. Ces deux textes furent approuvés par des arrêtés préfectoraux du 6 octobre 1814 et 29 novembre 1815.

L'association est actuellement régie par un arrêté préfectoral du 6 août 1897, qui modifie celui du 6 février 1856, portant règlement de l'association et place celle-ci sous le régime de la loi de 1865-1888.

Le propriétaire actuel du béal est la commune de Sénas, qui l'a acheté à M. Gamet. L'association dispose seulement des eaux, avec obligation de maintenir le canal en eau et de laisser couler le surplus du volume introduit en direction du moulin du Rocher, à Orgon. Le siège de l'association est fixé à la mairie de Sénas.

Le périmètre irrigué est situé entièrement sur le territoire de la commune. Il couvre une superficie d'environ 600 hectares.

22.11 - Statuts de l'association des arrosants du béal du Moulin de Sénas -

Les statuts sont analysés ci-après.

- Arrêté du 6 février 1856, modifié par l'arrêté du 6 août 1897 -

Titre I - Formation du syndicat -

Article 1 - Les propriétaires qui, pour l'irrigation de terrains situés dans la commune de Sénas, font usage des eaux du béal du Moulin de Sénas, au moyen des filioles qui s'y rattachent, sont réunis en association pour concourir, chacun dans la proportion de son intérêt :

- 1°) - au paiement de la dépense d'entretien du béal -
- 2°) - aux dépenses que pourront nécessiter les travaux d'entretien ou de réparation des filioles dérivées du béal -

Article 2 - Cette société sera administrée par un syndicat, composé de cinq membres titulaires, qui seront élus par les propriétaires compris dans l'association, réunis en assemblée générale ; ils devront être choisis parmi les propriétaires les plus imposés sur les rôles de l'association.

Deux syndics suppléants seront élus dans les mêmes conditions, pour remplacer au besoin les syndics absents, lesquels n'ont pas le droit de se faire représenter.

.../...

Article 3 - Les membres titulaires et suppléants seront élus pour cinq ans.

Les membres titulaires seront renouvelés un par chaque année. Les membres suppléants seront renouvelés tous les cinq ans.

Tous les membres sortants seront rééligibles : ils continueront leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

Article 4 - Le syndicat, dans sa première réunion, nomme parmi ses membres un directeur et un directeur-adjoint.

Leurs fonctions dureront deux ans, si elles ne sont pas interrompues par la sortie de ces membres, non suivie de réélection. Ces fonctions seront renouvelables.

Les réunions du syndicat ont lieu sur la convocation du directeur : elles sont présidées par lui ou, en son absence, par le directeur-adjoint.

Le directeur est tenu de convoquer les syndics, soit sur la demande de deux d'entre eux, soit sur l'invitation du préfet. A défaut par le directeur de réunir le syndicat quand il est tenu de le faire, la convocation peut être faite d'office par le préfet.

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Article 5 - Tout syndic qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire.

Les syndics démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'ils remplissaient lors de leur nomination, sont provisoirement remplacés par des syndics suppléants, dans l'ordre du tableau.

Ils sont définitivement remplacés à la prochaine assemblée générale. Les fonctions du syndic ainsi élu ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait lui-même resté en fonction.

Article 6 - Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents. Elles sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7 - Pour l'élection des syndics, tous les propriétaires compris dans le périmètre de l'association seront réunis en assemblée générale. Ils auront tous droit à une seule voix : ils pourront se faire représenter par leur fermier, locataire, métayer ou régisseur, porteur d'un mandat dont la signature devra être légalisée par la mairie ou par le commissaire de police. Un fondé de pouvoirs ne peut représenter qu'un seul propriétaire.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par le directeur au syndicat, quinze jours au moins avant la réunion.

Avis de la convocation doit être immédiatement donné au préfet.

L'assemblée est présidée par le directeur du syndicat ou, à défaut, par le directeur-adjoint.

Article 8 - L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié plus un des membres de l'association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins. L'assemblée vote alors valablement, quel que soit le nombre des voix représentées.

Pour l'élection des syndics, la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin, mais la majorité relative est suffisante au second tour.

En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret, toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Article 9 - Le syndicat est spécialement chargé de faire rédiger les projets de travaux, de les discuter et d'en proposer le mode d'exécution. Il est également chargé :

- de concourir aux mesures nécessaires pour passer les marchés et les adjudications,
- de surveiller l'exécution des travaux,
- de faire dresser le tableau de la répartition des dépenses entre les divers intéressés, de telle sorte que chacun soit imposé proportionnellement à la quantité d'eau qu'il utilise pour l'irrigation,

- de contrôler et de vérifier le compte administratif du directeur, ainsi que la comptabilité du percepteur de l'association,

- de donner son avis sur tous les intérêts de la communauté, lorsqu'il sera consulté par l'administration et de proposer tout ce qu'il croira utile aux propriétaires associés.

Titre II - Des travaux, de leur mode d'exécution et de leur paiement -

Article 10 - Le syndicat, assisté d'un géomètre, conviendra des travaux à exécuter. Les projets de ces travaux seront rédigés par le géomètre, examinés par le syndicat et soumis à l'approbation du préfet.

Article 11 - Les travaux seront adjugés en présence du directeur. Ils pourront cependant être exécutés de toute autre manière, sur la demande du syndicat et d'après l'autorisation du préfet.

Article 12 - Exécution des travaux -

Article 13 - Réception des travaux -

Article 14 - Travaux d'urgence -

Article 15 - Paiement des travaux -

Article 16 - Dans le courant des deux premiers mois de chaque année, le syndicat déposera, pendant quinze jours, à la mairie, le compte des travaux exécutés pendant la campagne précédente.

Article 17 - Aux mois de septembre et d'octobre de chaque année, le directeur, deux syndics et le géomètre vérifieront la situation des canaux ; ils dresseront de concert le projet de budget et l'état d'indication des travaux pour l'année suivante.

Le préfet arrêtera définitivement le budget. Le projet de budget sera toujours accompagné d'un rapport, qui fera connaître l'état des ouvrages.

Titre III - De la rédaction des rôles et de leur recouvrement-

Article 18 - Le recouvrement des taxes sera fait par le percepteur des contributions directes de la commune de Sénas ou par un percepteur spécial, qui sera nommé par le préfet, sur la présentation du syndicat.

Article 19 - Le percepteur fournira un cautionnement ; il lui sera alloué une remise.

Article 20 - Le percepteur dressera les rôles, sur les documents fournis par le syndicat.

Ces rôles seront rendus exécutoires par le préfet.

La perception en sera faite comme en matière de contributions directes.

Article 21 - Le percepteur est responsable du défaut de paiement des taxes dans le délai fixé par les rôles.

Article 22 - Paiement des mandats.

Article 23 - Le syndicat vérifiera le compte annuel du percepteur, l'arrêtera provisoirement et l'adressera au préfet, pour être soumis au conseil de Préfecture, qui l'arrêtera définitivement s'il y a lieu.

Article 24 - Le directeur vérifiera, lorsqu'il le jugera convenable, la situation de la caisse du percepteur.

Article 25 - Les réclamations relatives à la confection des rôles ainsi que les contestations relatives à l'exécution des travaux seront portées devant le conseil de Préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Article 26 - Il pourra être nommé par le préfet, sur la demande du syndicat, qui aura à former dans chaque cas une liste triple des candidats, un secrétaire et un garde eygadier.

Titre IV - Dispositions générales -

Article 27 - Le préfet prendra des arrêtés pour prescrire les mesures de police qu'il jugera utiles et nécessaires à la conservation des ouvrages.

Article 28 - Les délits et contraventions seront constatés par des procès-verbaux et seront déférés aux tribunaux par les soins du directeur.

Article 29 - Préservation des droits des tiers -

Sont réservés de la même manière les droits et obligations résultant des décisions de l'autorité judiciaire et des accords des parties, relativement à la propriété du béal du Moulin et à l'usage de ses eaux par les propriétaires riverains.

222 - Dispositions internes de fonctionnement -

22.21 - Distribution des eaux -

22.211 - Mode d'emploi des eaux et conditions de leur répartition -

Il n'existe pas de règlement d'arrosage. Les seules références à l'usage des eaux se trouvent dans les textes ci-après.

- Règlement du 6 février 1856, modifié le 6 août 1897 -

Article 29 - Sont expressément réservés les droits des tiers.

Sont réservés de la même manière les droits et obligations résultant des décisions de l'autorité judiciaire et des accords des parties, relativement à la propriété du béal du Moulin et à l'usage des eaux par les propriétaires riverains.

- Convention E.D.F. - A.S.A. des Arrosants du béal du Moulin de Sénas -

Article 9 - Chômage du canal agricole -

Le chômage du canal du Moulin de Sénas interviendra au cours de la période hivernale. La durée en est fixée en principe à quinze jours par an, au mois de décembre.

A noter que le béal doit délivrer un débit permanent de 50 l/sec. environ, pour l'assainissement de la commune.

22.212 - Protection du canal et des ouvrages d'art -

- Règlement de l'association du 6 février 1856, modifié le 6 août 1897 -

Article 27 - Le préfet prendra des arrêtés pour prescrire les mesures de police qu'il jugera utiles et nécessaires à la conservation des ouvrages qui font l'objet de l'association.

Article 28 - Les délits et contraventions seront constatés par des procès-verbaux et seront déférés aux tribunaux, par les soins du directeur.

22.22 - Redevances -

22.220 - Généralités -

Les taxes payées par les arrosants sont définies par le Titre I de l'arrêté préfectoral du 6 février 1856 ; elles représentent la participation de chacun aux dépenses à la charge de l'association. Ces taxes sont basées sur la superficie irriguée. Il est à noter que 60 hectares irrigués ont le privilège de ne pas payer de taxe.

En vertu des textes de 1964, l'association paye, depuis 1970, une redevance sur les prélèvements d'eau à l'agence financière de bassin. Cette redevance, de 1 F.25 par hectare et par an, est destinée à financer les études de modernisation des irrigations.

22.221 - Textes concernant les redevances -

- Arrêtés préfectoraux des 6 février 1856 et 6 août 1897 -

Article 1 - Les propriétaires... sont réunis en association, pour concourir chacun dans la proportion de son intérêt, au paiement des dépenses d'entretien du béal et des filioles dérivées.

Article 9 - Le syndicat est spécialement chargé de faire dresser le tableau de la répartition des dépenses entre les divers intéressés, de telle sorte que chacun soit imposé proportionnellement à la quantité d'eau qu'il emploie pour l'irrigation.

Article 18 - Le recouvrement des taxes sera fait par le percepteur des contributions directes de la commune de Sénas ou par un percepteur spécial, qui sera nommé par le préfet, sur la présentation du syndicat.

Article 19 - Le percepteur fournira un cautionnement proportionné au montant des rôles il lui sera alloué une remise dont la quotité sera proposée par le syndicat et déterminée par le préfet.

Article 20 - Au moyen de cette remise, le percepteur dressera les rôles sur les documents fournis par le syndicat.

Ces rôles, après avoir été affichés à la porte de la mairie de la situation des lieux ou déposés pendant quinze jours, après avertissement donné au public, seront visés par le directeur et par deux syndics et rendus exécutoires par le préfet.

La perception en sera faite comme en matière de contributions directes.

Article 21 - Le percepteur est responsable du défaut de paiement des taxes dans le délai fixé par les rôles, à moins qu'il ne justifie de poursuites faites contre les contribuables en retard.

Article 25 - Les réclamations relatives à la confection des rôles qui auront été dressés par le percepteur, ainsi que les contestations relatives à l'exécution des travaux, seront portées devant le conseil de Préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

22.23 - Déversements, rejets, fuites du béal du Moulin de Sénas

Le béal du Moulin de Sénas se poursuit sur le territoire d'Orgon, en direction de l'usine du Rocher (Gamet), à laquelle il fournit la force motrice. Les eaux sont ensuite captées par le canal de Plan et Crau et servent encore à l'irrigation sur le territoire de la commune de Plan d'Orgon.

L'acte de vente du 14 mai 1924 par l'hoirie Gamet à la commune de Sénas spécifiait que la commune aurait le droit d'utiliser les eaux pour tous ses usagers et sans limitation de temps et de superficie, à condition que la commune laisse les eaux suivre normalement leur cours, de telle sorte que les usagers d'aval puissent jouir des eaux non utilisées par les habitants de Sénas.

22.24 - Etablissement et entretien des ponts et ouvrages -

22.241 - Lettres patentes de l'évêque de Marseille
du 25 juillet 1428 -

Cette permission de prendre l'eau en Durance fait obligation au seigneur de Sénas de construire deux ponts sur le canal, pour permettre aux habitants de Mallemort d'accéder aux champs qui seraient isolés par la cuvette de l'ouvrage.

22.242 - Règlement de l'association -

Article 1 - Les propriétaires qui, pour l'irrigation de terrains situés dans la commune de Sénas, font usage des eaux du béal au moyen des filioles qui s'y rattachent, sont réunis en association, pour concourir, chacun dans la proportion de son intérêt, au paiement de la dépense d'entretien du béal et aux dépenses que pourront nécessiter les travaux d'entretien ou de réparation des filioles dérivées.

Article 9 - Le syndicat est spécialement chargé de faire rédiger les projets de travaux, de les discuter et d'en proposer le mode d'exécution, de surveiller l'exécution des travaux.

Article 10 - Le syndicat, assisté du géomètre, conviendra des travaux à exécuter.

Article 11 - les travaux seront adjugés, autant que possible, selon le mode adopté pour ceux des ponts et chaussées, en présence du directeur du syndicat. Ils pourront cependant être exécutés de toute autre manière, sur la demande du syndicat et d'après l'autorisation du préfet.

Article 12 - L'exécution des travaux aura lieu sous la direction du directeur ainsi que d'un membre que le syndicat désignera à cet effet.

Article 13 - La réception des travaux sera faite par le géomètre, en présence du directeur et d'un membre du syndicat. Le procès-verbal devra constater que les travaux ont été exécutés conformément aux projets approuvés et aux règles de l'art.

Article 16 - Dans le courant des deux premiers mois de chaque année, le syndicat déposera, pendant quinze jours, à la mairie de la commune de la situation des lieux, le compte des travaux exécutés pendant la campagne précédente.

Article 17 - Aux mois de septembre et d'octobre de chaque année, le directeur, deux syndics et le géomètre vérifieront la situation des canaux, ils dresseront de concert le projet de budget et l'état d'indication des travaux pour l'année suivante.

Ce projet sera soumis à l'examen du syndicat et affiché pendant quinze jours à la mairie de la commune de la situation des lieux. La quinzaine expirée, une convocation des intéressés sera faite, selon la forme prescrite par l'article 16.

Il leur sera fait lecture du projet, avec toutes les explications nécessaires. Avis leur sera donné que toutes les observations devront être portées, dans la quinzaine, devant le préfet.

Le projet de budget sera toujours accompagné d'un rapport, qui fera connaître l'état des ouvrages.

22.243 - Convention E.D.F. - Association syndicale
autorisée des arrosants du béal du Moulin
de Sénas -

Article 12 - Entretien des ouvrages -

L'association aura à sa charge l'entretien des ouvrages, qui seront la propriété de la commune de Sénas.

22.25 - Réception d'eaux d'écoulements et d'eaux usées par
le canal -

Le béal reçoit les eaux d'écoulement du bassin versant qui le domine.

Aucun texte ne soumet le canal à recevoir les eaux d'écoulement en particulier, le canal n'est pas tenu de recevoir les eaux provenant de zones bâties nouvelles ou des eaux usées.

223 - Contrôle administratif -

L'association des arrosants du béal du Moulin de Sénas est une association syndicale autorisée. Elle est donc soumise au contrôle de l'administration.

En vertu du règlement de l'association, les délibérations, le rôle et le budget sont soumis à l'approbation préfectorale.

=====

Le canal ou béal du Moulin de Sénas

-o-

A N N E X E

C O N V E N T I O N

entre la COMPAGNIE FRANCAISE D'IRRIGATION et
L'ASSOCIATION DES ARROSANTS DU BEAL DU MOULIN DE SENAS

-o-

Entre les soussignés :

- La Compagnie Française d'Irrigation, propriétaire du canal des Alpes septentrionales, société anonyme au capital de 75.000 nouveaux francs, dont le siège social est à PARIS (8e) - Rue de Laborde, n° 34, représentée par Monsieur l'Amiral Jacques MOREAU, directeur général de la compagnie, faisant élection de domicile à PARIS (8e), Rue de Laborde, n° 34,

désignée ci-après par "la compagnie"

d'une part,

et :

- L'Association des arrosants du béal du Moulin de Sénas, association syndicale autorisée, constituée par un acte d'association, en date du trois mai mil huit cent douze, confirmé par Ordonnance Royale du treize mai mil huit cent dix huit, dont le siège est à la mairie de Sénas (Bouches-du-Rhône), représentée par Monsieur Marius GOUIN, directeur de l'association, faisant élection de domicile à la mairie de Sénas, agissant en vertu d'une délibération de la commission administrative de l'association, en date du

désignée ci-après par "l'association"

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

A la suite des travaux de l'aménagement de la Durance, déclarés d'utilité publique par la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 et entrepris par Electricité de France, les canaux des Alpes septentrionales (première branche) et du Moulin de Sénas seront, à l'avenir, alimentés à partir des ouvrages industriels d'Electricité de France (dérivation vers les chutes de Salon et St Chamas).

.../..

Pour assurer la réalimentation du canal du Moulin de Sénas, les mesures suivantes ont été adoptées par Electricité de France, en plein accord avec la compagnie française d'irrigation, propriétaire du canal des Alpes septentrionales et avec l'association des arrosants du béal du Moulin de Sénas.

Les ouvrages de réalimentation construits par Electricité de France délivreront au canal des Alpes septentrionales (première branche), en un point situé à proximité du pont de Douneau, commune de Mallemort, les débits destinés à ce canal et, en outre, les débits destinés au canal du Moulin de Sénas.

Ces derniers débits seront transportés par le canal des Alpes septentrionales (première branche) entre le point de réalimentation ci-dessus et un point situé dans la commune de Mallemort, à hauteur de l'aqueduc Anselme.

A cet endroit, les débits destinés au canal du Moulin de Sénas seront séparés de ceux destinés au canal des Alpes septentrionales (première branche), pour être déversés dans un ouvrage d'amenée d'eau agricole, qui les transportera jusqu'en un point situé en amont immédiat du vannage des "Surgens", commune de Mallemort.

Ces dispositions particulières à la réalimentation du canal du Moulin de Sénas entraînent pour la compagnie française d'irrigation et pour l'association des arrosants du béal du Moulin de Sénas un certain nombre d'obligations réciproques.

La présente convention a pour objet de préciser ces obligations.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier -

La compagnie s'engage à restituer intégralement à l'association, au point de séparation de Mallemort, à hauteur de l'aqueduc Anselme, les débits destinés au canal du Moulin de Sénas et qui lui seront confiés par Electricité de France.

.../..

Ces débits seront délivrés et jaugés par un dispositif approprié de réglage des débits, placé en tête de l'ouvrage d'amenée d'eau agricole au canal du Moulin de Sénas et dont la manoeuvre sera assurée en conformité des dispositions de l'article 4 ci-après.

De son côté, l'association s'engage à ne se livrer à aucune manoeuvre destinée à modifier le débit délivré par les organes du dispositif prévu, suivant le réglage effectué par la compagnie et en conformité de la modulation dont il est question à l'article 2 ci-après, ceci en dehors des périodes de pénurie. Dans le cas où, pour une raison quelconque, l'association désirerait recevoir un débit inférieur au débit délivré par les organes du dispositif de réglage, elle aurait la seule possibilité de régler les vannes de garde des "Surgens", de façon à rejeter en Durance le débit excédentaire qu'elle voudrait refuser.

Article 2 -

L'association s'engage à faire connaître à la compagnie la modulation annuelle des débits qui lui sont destinés, telle que fixée par la convention à intervenir entre Electricité de France et ladite association.

Elle s'engage également à porter sans délai à la connaissance de la compagnie les modifications de débits qui pourraient éventuellement résulter de l'application soit des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 janvier 1955, soit des consignes d'exploitation qui, dans le cas d'une pénurie d'eau en rivière, viendraient à lui être imposées par la commission exécutive de la Durance ou par la commission prévue par l'article 4 de la convention Agriculture-Electricité de France, du 24 novembre 1953.

Article 3 -

Le tronçon du canal des Alpines septentrionales (première branche), utilisé pour le transport des débits destinés à l'association, demeure la propriété exclusive de la compagnie.

La commune de Sénas, quant à elle, sera propriétaire de l'ouvrage d'amenée d'eau agricole dérivé du canal des Alpines septentrionales (première branche) à l'aqueduc Anselme, ainsi que de l'ouvrage construit en tête de cet ouvrage d'amenée (dispositif de réglage des débits) et de l'enregistreur de niveau équipant la section de jauge située en aval du vannage des "Surgens".

La limite de propriété des deux canaux se situera au point de séparation de leurs propres débits et suivant l'alignement des berges du canal des Alpes septentrionales (première branche).

A ce sujet, les parties décident d'un commun accord de procéder, après l'exécution des travaux, à un bornage amiable, pour déterminer avec précision la ligne divisoire de leurs propriétés respectives.

Article 4 -

La compagnie étant responsable, vis-à-vis d'Electricité de France, des débits qui lui seront confiés par elle, à destination du canal du Moulin de Sénas, assurera la manoeuvre des organes du dispositif de réglage (verrouillage et déverrouillage) prévue aux articles 1 et 3 ci-dessus, en fonction des débits à délivrer. Toutefois, en cas de pénurie d'eau et suivant les consignes qui lui seront imposées par la commission habilitée et qu'elle aura transmises à la compagnie, comme il est précisé à l'article 2 ci-avant, l'association assurera elle-même la manoeuvre des organes du dispositif de réglage, préalablement déverrouillés par la compagnie.

L'une ou l'autre des parties aura la faculté de s'assurer à tout moment de la bonne exécution par l'autre partie des manoeuvres auxquelles elle est intéressée et de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles vis-à-vis de la commission susmentionnée, pour faire respecter les consignes qu'elle imposera.

Article 5 -

La compagnie aura à sa charge l'entretien du tronçon de canal faisant office de tronc commun pour les canaux des Alpes septentrionales (première branche) et du Moulin de Sénas. Elle s'engage formellement à assurer le transport gratuit des débits destinés à ce dernier canal ainsi qu'à ne réclamer à l'association aucune participation aux frais d'entretien du tronc commun.

L'association aura, de son côté, la charge exclusive des frais d'entretien de son ouvrage d'amenée d'eau agricole et de la totalité des ouvrages situés sur cet ouvrage d'amenée d'eau agricole, y compris le dispositif de réglage des débits dont la manoeuvre incombera à la compagnie, sauf en cas de pénurie.

.../..

L'association s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien le dispositif de réglage dont il est question ci-dessus.

Article 6 -

La compagnie déclare que le chômage du canal des Alpes septentrionales (première branche) se situe actuellement entre le 25 décembre et le 25 janvier. De son côté, l'association déclare que le chômage de son canal se situe dans la deuxième quinzaine du mois de décembre. La compagnie et l'association déclarent se réserver cependant le droit de modifier la période de chômage de leur canal à l'intérieur des mois d'hiver, entre le 1er novembre et la fin février.

Dans le cas où les périodes de chômage des deux canaux ne coïncideraient pas, les débits destinés au canal du Moulin de Sénas continueraient à être acheminés par le canal des Alpes septentrionales (première branche) pendant l'arrêt de celui-ci, ce canal ayant la possibilité d'isoler la partie située en aval du tronc commun, grâce à l'ouvrage de garde construit par Electricité de France, pour le compte de la compagnie, en travers du canal des Alpes septentrionales (première branche) et en aval immédiat du point de séparation des débits des deux canaux à Mallemort.

Toutefois, afin de permettre la bonne exécution des travaux d'entretien normal du tronc commun aux deux canaux, les deux parties se déclarent d'accord, dans le cas où les dates de leur chômage respectif ne coïncideraient pas, pour adopter une période de chômage commune aux deux canaux mais restreinte. Cette période est limitée, d'un commun accord, à une durée de huit jours, les dates devant en être fixées, le cas échéant, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans le cas où la compagnie aurait à effectuer sur le tronc commun des travaux d'importance ou de caractère particulier, autres que les travaux d'entretien courant, l'association s'engage à accepter, sur demande de la compagnie, une prolongation de la période de chômage commune, la compagnie s'engageant, de son côté, à faire toute diligence, le cas échéant, pour mener à bien les travaux en question.

Par ailleurs, si un cas fortuit ou de force majeure dûment constaté obligeait la compagnie à interrompre momentanément le service du tronc commun, en dehors de la période de chômage ci-dessus indiquée, l'association s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de la compagnie à l'occasion de ce chômage exceptionnel, en quelque période que celui-ci se situe.

Dans le cas où des contestations seraient soulevées quant à la définition du cas fortuit ou de force majeure, les parties déclarent s'en remettre à l'arbitrage de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Services du Génie Rural du département intéressé.

Article 7 -

Les contestations qui pourraient s'élever entre la compagnie et l'association, au sujet de l'application des dispositions de la présente convention, seront réglées entre les parties intéressées par toute voie de droit.

Une commission permanente, comportant deux représentants de chacun des canaux intéressés, sera constituée, dès la mise en application de la présente convention. Cette commission sera chargée de régler toutes les questions qui leur sont communes.

Les parties sont d'accord pour déclarer formellement que la responsabilité d'Electricité de France ne saurait, en aucun cas, être recherchée pour quelque cause que ce soit, à partir du moment où les débits totalisés des deux canaux auront été délivrés à la compagnie par les organes du dispositif de réglage des ouvrages de réalimentation de Douneau.

Article 8 -

La présente convention prendra effet à compter de la même date que la convention passée entre Electricité de France et chacune des parties et à laquelle elle est annexée ; c'est-à-dire dès la mise en service officielle de la dérivation vers les chutes de Salon et Saint-Chamas, telle qu'elle sera fixée par l'arrêté préfectoral autorisant cette mise en service.

Elle est conclue pour la durée de la concession accordée à Electricité de France, pour l'exploitation des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf à être dénoncée par l'une des parties, à charge pour celle-ci d'en aviser l'autre partie avec un préavis d'un an.

Article 9 -

La présente convention sera soumise à l'approbation de la commune de Sénas, propriétaire du canal du Moulin de Sénas. Cette approbation devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal de ladite commune, délibération qui sera annexée au présent texte.

D'autre part, la présente convention sera soumise à l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

Article 10 -

Une copie de la présente convention sera annexée à la convention qui interviendra entre Electricité de France et chacune des parties.

Article 11 -

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés, le cas échéant, par moitié par les parties signataires.

En cas de présentation volontaire de la présente convention à l'enregistrement, les droits correspondants seraient à la charge de la partie qui en aurait motivé la perception.

Fait en autant d'originaux que de parties,
plus un exemplaire pour le Ministre de l'Agriculture.

A AIX-en-PROVENCE, le 26 septembre 1960

Pour la Compagnie Française
d'Irrigation -

Pour l'Association des arrosants du
béal du Moulin de Sénas -

Signé : J. MOREAU

Signé : M. GOUIN.